

**COMMUNE
DES PAVILLONS SOUS BOIS
93320**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 15/06/2022

Par : Madame TATOT

Demeurant à : 127 BOULEVARD PASTEUR
93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

Représenté par :

Pour : Extension et surélévation d'une construction
existante

Sur un terrain sis à : 127 BD PASTEUR - Z205 - ZONE UG

référence dossier

N° PC 093057 22 B0023

Surf. taxable créée : 63 m²
Surf. de plancher créée : 63 m²
Surf. de plancher existante : 76 m²
Nb logement existant : 1
Nb logement créé : 0
Place(s) ext. créée(s) : 0
Destination : Habitation

AFFICHAGE
DU 01.08.2022
AU 01.10.2022

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-14 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2017 et modifié le 20/07/2018 ;
Vu l'avis de dépôt en mairie en date du 17/06/2022 ;
Vu la demande d'avis d'ENEDIS transmis le 24/06/2022 ;
Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-Saint-Denis en date du 19/07/2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par les services consultés susvisés.
- Avant le démarrage des travaux, il conviendra de prendre contact avec un technicien du service voirie (service.voirie@lespavillonssousbois.fr ou 01 48 02 75 75) afin qu'un constat puisse être effectué. Une permission de voirie en cas d'occupation temporaire du domaine public devra également être obtenue ;
- Le coefficient de biotope sera au moins égal à 0,40 de la superficie de l'unité foncière et 9 arbres devront être plantés lors du récolement des travaux.
- Aucun plancher porteur ne pourra être ajouté au niveau des combles ;
- La construction projetée devra être accolée aux limites séparatives, sans saillie ni retrait. Ceci exclut également tout débordement de toiture ou écoulement d'eaux pluviales sur le fond voisin.
- **La puissance de raccordement électrique pour laquelle le projet a été instruit est de 36 K.V.A triphasé.**
- La construction projetée étant située dans une zone de nuisances acoustiques devra respecter les dispositions ministérielles en vigueur, relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

ARTICLE 3 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet créant de la surface taxable est soumis à la taxe d'aménagement conformément au code de l'urbanisme et est susceptible d'être soumis à la redevance d'archéologie préventive, conformément au code du patrimoine.

Le 26 JUIL. 2022

Le Maire,



Katia COPPI

Déposé en Préfecture

Le - 1 AOUT 2022